

Groupements d'élevage mélanésien et recompositions sociales en Nouvelle-Calédonie

Patrick PILLON*

ÉLEVAGE BOVIN ET CONFIGURATIONS DU SECTEUR RURAL MÉLANÉSIEN

Des nombreuses productions agricoles introduites en Nouvelle-Calédonie durant la phase d'implantation coloniale, l'agriculture mélanésienne aura durablement intégré les productions commerciales du coprah, de la caféiculture et de l'élevage ; mais, tandis que les deux premières activités connaissent un déclin persistant depuis la fin des années soixante, l'élevage bovin — depuis toujours emblématique de la colonisation européenne et longtemps son apanage — en est venu à prendre une place importante en milieu mélanésien. Ses développements les plus récents s'inscrivent dès lors dans un contexte de bouleversements socio-économiques et de redistribution des rapports politiques, économiques et fonciers entre ethnies européenne et mélanésienne. En effet, l'élevage bovin, qui domine depuis les origines l'économie rurale néo-calédonienne, se renforce en raison des restructurations de l'économie territoriale qui succèdent, dans la première moitié des années soixante-dix, au recul de l'activité minière¹. La crise politique et sociale concomitante entraîne toutefois des

* Sociologue, centre Orstom, BP A 5, Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie.

¹ En 1983, le territoire compte 121 000 bovins répartis sur 270 000 hectares, soit 93 % de la surface agricole utile (DTSEE, 1985-a : 164-172) ; l'élevage bovin compte pour 34 % de la production agricole et il reçoit plus de 50 % des aides et prêts consentis au secteur (DUBOIS, 1984). Les gains de productivité des dernières décennies ont été notamment obtenus par l'amélioration des pâturages existants, par le semis de nouveaux pâturages et par la réduction de la superficie d'exploitation moyenne (SAUSSOL, 1989 : 71-72).

évolutions spécifiques aux secteurs de production européen et mélanésien ; ces évolutions conduisent l'élevage mélanésien aux effectifs de bovidés et aux formes d'organisation actuels.

Les transformations économiques et sociales de l'après-guerre bouleversent le secteur rural mélanésien ; c'est ainsi, par exemple, que l'effort de scolarisation des années soixante et l'intensification des rapports monétaires débouchent sur la multiplication des troupeaux et sur la formation d'une élite rurale qui prendra plus tard la direction des groupements d'élevage formalisés (PILLON, 1989-a ; PILLON et WARD, 1990). Les enchaînements politiques des années quatre-vingt se traduisent par des redistributions foncières, l'augmentation du flux monétaire et la généralisation des rapports juridiques en secteur mélanésien ; dans un contexte où la réserve cesse d'être la seule modalité de détention de la terre au titre du droit particulier², les partis politiques néo-calédoniens en viennent à conférer au statut juridique des terres redistribuées, ainsi qu'aux formes d'organisation de la production, la dimension de rapports sociaux à promouvoir ou à combattre. Au travers de l'élevage et des groupements d'élevage, plusieurs configurations du système de production mélanésien peuvent dès lors être identifiées, des lendemains de la Seconde Guerre mondiale au début des années quatre-vingt-dix ; la première relèverait du développement colonial sur terre de réserve et du clivage entre réserves de littoral ou de périphérie d'agglomération villageoise — qui, en étant au contact des principaux lieux d'implantation européenne disposent de peu de terres et sont dépourvues d'élevage — et réserves des marges montagneuses du pays qui, placées aux confins de l'extension du front pionnier européen, disposent d'espace et peuvent posséder des bovidés. Des groupements d'élevage établis sur des bases informelles s'implantent parmi ces dernières durant les années cinquante et soixante ; ils relèvent d'initiatives internes aux groupes locaux et d'un contexte politique où les conflits demeurent institutionnalisés. Cette expansion atteint ses limites sous l'effet d'une augmentation de la population mélanésienne, de la pression foncière et de l'accélération des différenciations sociales. Les mobilisations politiques de la fin des années soixante-dix et des années quatre-vingt amènent l'éclatement de cette configuration ; les redistributions foncières permettent aux tribus jusque-là exclues de l'élevage de s'y consacrer, et les groupements informels cèdent le pas aux groupements

² Le « droit particulier » régit les populations autochtones, les autres composantes de la population territoriale, ainsi que 10 % environ de la population mélanésienne, relevant du « droit commun ».

formalisés³ ; la dynamique du secteur rural mélanésien repose désormais largement sur les interventions croisées de l'État, des services administratifs et des partis politiques.

Sous l'impact de fortes mobilisations politiques et idéologiques où les modalités de la production deviennent des enjeux entre partis politiques, comme entre fractions de la population, une nouvelle configuration du secteur mélanésien émerge durant les années quatre-vingt : la composition des groupements d'élevage en devient un élément central. Les engagements concurrents des partis mélanésiens sur la réorganisation du secteur rural, et plus encore la diversité des groupements qui se mettent alors en place, conduisent toutefois à s'interroger sur les éléments structurants des recompositions en cours.

SYSTÈME DE RÉSERVE ET GROUPEMENTS D'ÉLEVAGE INFORMELS

L'impact de la monétarisation sur les pratiques d'élevage

Les développements de l'élevage mélanésien sont étroitement associés à la présence européenne. En effet, dès les premiers temps, l'administration procède à des dons de bétail auprès des chefs mélanésiens de la Grande-Terre et des îles dont elle tente de s'attacher la bienveillance (SAUSSOL, 1979 : 387) ; les missions, quant à elles, participent activement à l'introduction et à la diffusion de plantes, d'animaux et de techniques pour des raisons qui tiennent autant au peu de moyens dont elles disposent et aux nécessités de l'autosuffisance qui sont les leurs, qu'à des objectifs d'évangélisation inscrits dans la régénération morale et matérielle des populations autochtones. Certains de leurs établissements possèdent de petits troupeaux de bovidés. L'impact des missions sur l'élevage mélanésien demeure toutefois secondaire par rapport à celui de l'administration ou de certains colons ; entre petits colons familiaux et Mélanésiens s'établissent ainsi des rapports de clientélisme qui prennent appui sur l'inégale répartition foncière entre les ethnies et sur les conditions d'utilisation des terres qui prévalent en réserve. Dons occasionnels, échanges de chevaux contre du bétail, ventes de bétail et rémunération en nature font passer les bêtes d'un secteur de production à l'autre ; comme la présence de bovins dans les réserves ne va pas sans difficultés, le bétail cédé demeure souvent avec le troupeau d'origine. Jusqu'au lendemain de

³ Contrairement aux groupements informels, les groupements formalisés ont un nom, un statut juridique et un règlement intérieur. Pour la plupart, ils ne recourent pas aux terres de réserve ; ils bénéficient d'aides financières.

la Seconde Guerre mondiale, les effectifs du cheptel mélanésien restent modestes, et les éleveurs peu nombreux.

Les conditions d'acquisition du bétail et d'obtention de la terre se modifient durant les années cinquante ; le cheptel des réserves, dont l'effectif stagne depuis la fin des années vingt, retrouve une phase de croissance ; il passe de 4 000 têtes en 1951 à 11 300 têtes en 1969 (SAUSSOL, 1979 : 387). Une relance des cessions de terre aux Mélanésiens — fruit d'un rééquilibrage politique — et une insertion accrue des actifs de l'ethnie dans les rapports monétaires et salariaux en sont à l'origine⁴ : les achats de bétail se multiplient ; mais, si certains s'effectuent par accumulation interne⁵, la plupart résultent de la création d'emplois dans les communes de l'arrière-pays et d'une perception du salariat en tant qu'engagement temporaire qui préserve l'attache des salariés aux réserves. Les acquisitions de bétail auprès des colons ne tombent pas pour autant en désuétude, et en paraissent même tout d'abord renforcées. La convergence de plusieurs facteurs enclenche alors une dynamique faite d'un accroissement concomitant du cheptel, de la demande foncière et de la diffusion de nouvelles modalités d'élevage ; durant les années soixante et soixante-dix, en effet, la relance de la compétition foncière entre agriculteurs européens et mélanésiens sur les terres marginales du Domaine (SAUSSOL, 1989 : 72-73), les modalités d'octroi de ces terres et l'adoption, par les services administratifs, d'une politique de mise en place de sociétés d'élevage concourent pareillement à l'accroissement du cheptel mélanésien⁶. La création, en 1975, du premier organisme de développement du secteur mélanésien renforce la tendance : les aides financières reviennent largement à l'élevage. C'est que, dans une île au potentiel agraire limité, l'élevage, dont la prépondérance économique est ancienne, apparaît comme une activité allant de soi : pour prendre des formes locales liées aux emplois disponibles, à la proximité du secteur minier et aux rythmes de celui-ci, l'expansion de l'élevage mélanésien est partout marquée ; elle repose sur une augmentation

⁴ Au début des années cinquante, la production de nickel entre en expansion et l'économie territoriale passe du développement colonial au développement industriel et urbain : le salariat se répand parmi les Mélanésiens ; leur urbanisation s'ensuit (SAUSSOL, 1989 : 69-71).

⁵ Le secteur mélanésien dégage peu d'accumulation ; le taux de salariat des chefs d'unités domestiques résidant en tribu était de 18 % en 1983, en dehors des communes périurbaines (DTSEE, 1985-b).

⁶ La Commission des terres, qui statue sur les demandes de terres domaniales, exige la mise en valeur : l'achat de bétail par des Mélanésiens a ainsi pu être opposé à des demandes européennes concurrentes ; de même, les premières sociétés d'élevage mélanésiennes sont-elles des demandes d'agrandissement de réserve réorientées par l'administration.

du nombre de bovins et du nombre d'éleveurs (SAUSSOL, 1979 : 423-427 ; PILLON et WARD, 1990). L'accroissement du troupeau entraîne en effet celui des éleveurs en une relation amorcée par la monétarisation, mais dont la dynamique tient aux conditions de production et aux rapports sociaux qui prévalent en réserve ; l'injection monétaire stimule le recours aux pratiques de transfert des ressources selon les canaux de la parenté ; l'augmentation du nombre de bovins conduit à la multiplication des dons d'animaux aux individus qui en sont dépourvus afin d'impliquer ces derniers dans l'élevage. Le nombre moyen de bovidés par éleveur reste toutefois faible⁷.

Cette diffusion du bétail en réserve apparaît rétrospectivement comme nouvelle, sinon dans ses modalités, du moins dans sa généralisation et dans les conséquences de celle-ci ; l'augmentation rapide du nombre d'éleveurs et ses mécanismes de même que l'implication de nouvelles catégories sociales dans l'élevage en portent témoignage (PILLON, 1989-a). Cet impact de la monétarisation sur les pratiques d'élevage ne saurait toutefois se comprendre qu'en relation au système de réserve.

L'impact du système de réserve sur les pratiques d'élevage

En regroupant des lignages sur les terrains de quelques-uns constitués en « réserve » et en rompant, ce faisant, pour tous les lignages évincés, le rapport historique et le lien spirituel à la terre qui fondent leurs droits fonciers, la colonisation atteint le rapport central des formations précoloniales ; celles-ci en effet ordonnent leurs hiérarchies et leurs fonctions selon les appartenances lignagères, selon l'établissement de distinctions entre « originaires » et « étrangers » au terroir et selon les ordres d'arrivée au sein de celui-ci. Les lignages de la Grande-Terre se rattachent ainsi à un lieu originel d'où est surgi l'ancêtre fondateur de la parenté patrilinéaire dont ils relèvent (BENSA et RIVIERRE, 1982 : 55-64 ; WAMYTAN, 1985 : 10 ; PILLON, 1992) : cet ancêtre a instauré la relation primordiale à la terre sur laquelle se fondent les droits de sa descendance, et sa bienveillance commande la fertilité du terroir (BENSA et RIVIERRE, 1982 : 104, 109 ; KASARHÉROU, 1989 : 17). Comme les lignages se sont ou non déplacés par rapport à ces lieux fondateurs, toute entité territoriale regroupe des lignages d'origines différentes dont certains sont considérés comme autochtones et les autres comme étrangers au terroir. Les hiérarchies fondatrices s'établissent sur un modèle ternaire qui distingue une

⁷ Le recensement agricole de 1983 dénombre 1056 élevages sur terre de réserve ; 306 d'entre eux comptent plus de dix têtes et 76, plus de cinquante têtes (DUBOIS, 1984 : 47).

branche aînée, une puînée et une cadette. Ces positions ont une traduction en termes de fonction et de contrôle foncier ; à la branche aînée revient le plus haut statut, la fonction de représentation du groupe et de l'ancêtre, investie dans la personne du chef, et la sacralité. Les lignages de la branche cadette doivent servir les lignages aînés, plus particulièrement le chef, et se charger de l'approvisionnement en produits du sol, de la forêt, des airs et des eaux lors des réunions cérémonielles. Il leur revient d'exercer les rituels de fertilité nécessaires à l'équilibre du terroir : ce sont les « maîtres de la terre », juges et garants — avec les chefs — des transactions foncières. Les lignages des branches aînée et puînée ne sont pas nombreux, et ils détiennent relativement peu de terres ; les lignages cadets, à l'inverse, sont nombreux, et une part prépondérante des superficies leur revient. Celles dévolues aux lignages étrangers dépendent du statut qui leur est accordé localement et des modalités de leur intégration ; des lignages en cours de déplacement ou des individus susceptibles d'être à l'origine de conflits peuvent ne recevoir qu'une dotation restreinte qui réduit d'autant leur autonomie. Les nouveaux venus sont en position de faiblesse ; tant qu'ils n'ont pas une présence suffisamment ancienne pour être intégrés au terroir, ils demeurent subordonnés aux lignages qui les ont accueillis et dotés en terre (MAPOU, 1990). Au sein de relations orientées par l'antériorité absolue ou relative de la présence, l'accusation d'être étranger aux lieux est la forme récurrente des conflits et l'un des affronts suprêmes ; le rapport à la terre fait ainsi converger les dimensions de l'identité et de l'intégration sociales, celles du sacré et de l'investissement affectif et celle du politique.

Cette relation multidimensionnelle est atteinte par la constitution des réserves, les conséquences les plus poussées étant supportées par les lignages affiliés à des réserves qui n'intègrent pas leurs terres ; ainsi, alors que certaines tribus se composent uniquement de lignages qui relèvent du terroir précolonial où fut créée la réserve, d'autres mêlent les origines parentales en des formations composites totalement ou partiellement extérieures à celui-ci. Les situations varient d'une réserve à l'autre ; lors des créations de réserve, certains lignages ont dû quitter ou ont choisi de quitter le pays où ils étaient installés, d'autres pas ; des lignages présents sur le terroir avant la mise en place des réserves ont pu être totalement ou largement privés de leurs terres, d'autres moins ; des lignages qui ont accueilli des gens ainsi évincés peuvent conserver à ce jour la maîtrise politique et foncière de la réserve ou être devenus minoritaires et avoir du mal à maintenir celle-ci ; dans d'autres cas encore, les étrangers, en se déplaçant en nombre, ont pu s'organiser en une « tribu » distincte au sein de la réserve et préserver une certaine autonomie d'action par rapport à leurs accueillants, tandis qu'ailleurs cela ne fut pas

possible. De manière générale, toutefois, les dépossessions foncières et les mises en réserve ont multiplié les étrangers au terroir en position étroitement subordonnée, et généralisent ainsi des situations qui étaient temporaires ou marginales aux temps précoloniaux ; elles ont accru, de ce fait, les potentialités de conflit ; en effet, et dépendants en cela des liens qui les unissent les uns aux autres, les accueillants considèrent le plus souvent que la présence des accueillis n'est pas définitive et que les droits de ces derniers sont limités⁸.

L'autre composante du système de réserve est de nature juridique. Depuis 1867, la réserve est la propriété collective de la tribu ; cette dernière est placée sous l'autorité d'un chef, nommé par l'administration sur proposition locale, issu ou non d'un lignage de chefs précolonial. Au regard de l'État, le chef administratif représente la collectivité tribale et les droits fonciers de celle-ci ; il est responsable de l'ordre interne de la tribu en liaison avec la gendarmerie ; ces pouvoirs et leur convergence sur une même personne n'ont toutefois pas de résonance précoloniale⁹. En référence à l'autorité lignagère gagée sur l'ancienneté en âge ou sur la primogéniture, le « conseil des anciens », composé d'un représentant de chaque « clan », devient, au lendemain de la guerre, le nouvel organe représentatif de la tribu¹⁰. Cette parité des composantes parentales n'est toutefois pas plus conforme aux dispositions précoloniales, qui admettaient essentiellement des lignages d'anciens du terroir au conseil de chefferie, que les pouvoirs antérieurement dévolus au chef administratif. Aussi les

⁸ Les Mélanésiens dissocient les droits sur le fonds des droits sur la plante ; si les premiers reviennent au propriétaire foncier, les seconds vont à celui qui a planté. Dans le cadre des plantations vivrières, l'autorisation de culture est de courte durée et de nouveaux jardins sont ouverts chaque année ; cela n'est plus le cas avec les plantes pérennes, telles que les caféiers, qui sont cultivées à des fins monétaires. Aussi les propriétaires fonciers refusent-ils le droit de planter des caféiers aux lignages accueillis du fait des mises en réserve de crainte de voir l'utilisation prolongée du sol se muer en acquisition de droits sur le fonds. Selon MAPOU (1990), la période contemporaine aurait vu une prolongation de l'état de tutelle dans lequel se trouve tout nouvel arrivant vis-à-vis de ses accueillants, cela afin de ralentir l'arrivée de personnes extérieures à la réserve ; en effet, l'émancipation de cet état confère l'ancienneté relative et le droit d'accueillir et de doter en terre à son tour.

⁹ Les pouvoirs fonciers des chefs précoloniaux se limitent à leurs propres terres ; l'administration considère le territoire tribal comme le domaine foncier de la chefferie et de son titulaire, alors qu'il n'en est que la zone d'influence politique (NÉOÉRÉ : 1976).

¹⁰ « Tribu » et « réserve », sont des créations administratives ; la réserve est un espace foncier ; la tribu est la collectivité ou l'une des collectivités qui occupe cet espace. Le « clan » relève des usages courants et administratifs, ainsi que de certains usages anthropologiques ; il est dénommé « lignage » dans le présent texte, du fait que les modalités de regroupement clanique des lignages (BENSA et RIVIERRE, 1982) ne sont pas attestées sur l'ensemble du pays.

débats du « conseil des anciens » ne laissent-ils pas voix au chapitre aux groupes dont la présence tient à l'existence des réserves.

En prenant appui sur ces dispositions, les situations relatives à l'utilisation des terres de parcours à bétail ont pu se diversifier ; s'il est des cas où ces dernières sont monopolisées par les propriétaires fonciers, il en est d'autres où les individus les moins lotis, plus particulièrement ces « étrangers » créés par les mises en réserve, se prévalent des droits et des situations issues de la colonisation ainsi, sans doute, que des rapports de force locaux, pour affirmer que « la réserve, c'est à tout le monde » ; ailleurs encore, des propriétaires fonciers autorisent l'utilisation de leurs terres. La réserve est ainsi le champs clos des tensions centrifuges pour le contrôle de la terre ; elle fonctionne toutefois également en tant que lieu d'intégration, car les tribus tendent à forger des communautés élargies¹¹. Le modèle d'élevage sur terre de réserve qui se répand au lendemain de la guerre repose dès lors sur l'appropriation individuelle ou familiale des bêtes et sur l'utilisation commune des terres par les membres de la tribu. Les groupes de travail sont informels et, selon l'idéal mélanésien, ils devraient comprendre tous les éleveurs ou un représentant des familles concernées ; cela quelles que soient les tâches à accomplir. De tels regroupements ont vocation à coïncider avec l'ensemble des adultes et des adolescents masculins de la tribu, car l'accès commun aux terres incultes induit la communauté d'accès à l'élevage. Ce conditionnement réciproque des modalités d'accès foncier et de l'activité d'élevage renvoie en effet à la nécessité de minimiser les risques de conflit qui seraient fatals à l'entreprise ou entraîneraient des tensions persistantes ; le renforcement de la sécurité d'utilisation foncière, l'allègement des tensions psychologiques et l'idéologie de la parenté débouchent ainsi sur l'implication d'un maximum d'individus dans l'élevage.

¹¹ La tribu regroupe des individus qui auraient été autrefois dispersés. Elle inverse ainsi les modalités d'habitat précolonial qui multipliaient l'isolation et les « clôtures » (GUIDIERI, 1975 ; BENSA et RIVIERRE, 1982 : 47), la proximité spatiale de deux habitats traduisant une proximité sociale. La fonction d'intégration des regroupements tribaux est, quant à elle, perceptible dans les pratiques cérémonielles contemporaines qui s'effectuent sur des bases élargies au regard des situations précoloniales (PILLON, 1989-c). Certaines conceptions de l'unité tribale et des relations parentales qui lui sont sous-jacentes peuvent, par ailleurs, poser à l'occasion problème ; ainsi lorsque des groupes d'individus en quête de distraction s'associent, à ce titre, à des fêtes familiales auxquelles ils n'ont pas été conviés.

RÉFORMES FONCIÈRES ET GROUPEMENTS D'ÉLEVAGE FORMALISÉS

**La genèse du foncier en tant qu'enjeu multidimensionnel :
de la problématique culturelle à celle du développement**

Dans la seconde moitié des années soixante-dix, les rapports politiques entre ethnies européenne et mélanésienne, établis sur la prise de possession du pays — et qui ont conduit aux formes les plus anciennes du développement colonial¹² et à l'établissement du système de réserve — connaissent leur crise décisive ; le foncier devient l'un des principaux lieux d'affrontement entre tenants du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République française et partis indépendantistes mélanésiens, ainsi qu'entre ces derniers. Les élaborations idéologiques en viennent alors à fondre les enjeux fonciers avec ceux de l'identité culturelle et du développement ; les « demandes foncières » s'effacent devant des « revendications foncières » qui s'ancrent dans la critique anticolonialiste et les réévaluations culturelles des années soixante.

Les premiers mouvements anticolonialistes mélanésiens se réfèrent, dès 1969, à la notion « d'identité *kanak* » qui inverse la connotation péjorative héritée de l'histoire coloniale du Pacifique sud¹³. Parallèlement, les efforts de revalorisation culturelle, qui ne sont encore le fait que de cercles restreints, débouchent, en 1975, sur la tenue à Nouméa du festival *Mélanésia 2000* organisé avec la participation du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports (TJBAOU et MISSOTÉ, 1978 ; DUPON, 1989 : 76). Bien que la tenue du festival *Mélanésia 2000* ait été perçue de manière mitigée par de nombreux militants mélanésiens, elle prend la dimension d'un acte fondateur ; avec elle s'enclenche la liaison entre renouveau culturel, identité ethnique et mobilisation politique de masse. La même année voit l'émergence d'un mouvement de reconstruction des cases masculines qui avaient

¹² Les populations autochtones étaient alors astreintes à fournir leur force de travail aux colons ou à l'administration.

¹³ Les appellations *Kanak*, *Kanaka* ou *bush Kanaka* étaient autrefois couramment employées par les Européens, Anglo-Saxons, Allemands ou Français pour désigner les Océaniens. Elles proviennent d'un terme d'origine polynésienne signifiant « les hommes ».

disparu de la Grande-Terre¹⁴ et, l'année suivante, le rapport Néoéré à l'Assemblée territoriale prône la restitution des « tertres claniques », ou sites d'habitat précoloniaux¹⁵. Le rapport rompt, ce faisant, avec une pratique aussi ancienne que la présence coloniale, qui consiste à couler les demandes foncières mélanésiennes dans un argumentaire économique dissocié des droits fonciers ; en effet, le statut juridique des réserves n'intègre pas les tenures précoloniales — puisqu'il crée de toutes pièces la propriété collective de la tribu —, et toute demande de terre s'effectue jusque-là au titre de l'agrandissement de réserve suscité par un besoin économique. En 1977 ont lieu les premières occupations de terre de colons (SAUSSOL, 1989 : 73) ; elles sont le fait de militants du parti de libération kanak qui ne lie pas les rétrocessions foncières aux tenures précoloniales. Sous l'impulsion de l'Union calédonienne, les revendications claniques n'en deviennent pas moins majoritaires ; de réceptacle précolonial de l'identité lignagère, la terre devient le réceptacle de l'identité culturelle et ethnique. La convergence entre le mouvement de reconstruction des cases (et notamment de grandes cases de chefferie) et le mouvement de revendication foncière entraîne la construction systématique de cases sur les terres revendiquées, marquant ainsi la réintégration symbolique de ces dernières au sein du patrimoine clanique (BOULAY, 1984 : 112). En 1978, ces mobilisations débouchent sur le lancement de la première réforme foncière de l'histoire du territoire ; celle-ci sera suivie de plusieurs autres qui entraînent une expansion sans précédent des groupements d'élevage formalisés.

¹⁴ En situation précoloniale, hommes et femmes, aînés de groupes et cadets, n'habitent pas les mêmes cases, qui sont distinguées par leur taille et par leur emplacement. Les cases des hommes sont alignées sur l'espace central de l'habitat disposé en forme d'allée, les cases des femmes, de plus petite taille, sont placées de part et d'autre de la partie basse, non sacralisée, de cet espace. La case de l'aîné du groupe d'habitat est de même forme que celle de ses cadets, mais généralement plus imposante ; la case de la chefferie, située en un habitat propre, accentue cette tendance ; sa construction nécessite en effet le recours à tous les membres de la chefferie, ainsi qu'aux alliés ; ses dimensions témoignent, dès lors, de la quantité d'individus mobilisables et de la puissance de la chefferie (BOULAY, 1984 : 100-101). Les reconstructions de case concernent soit des cases masculines ordinaires, soit des cases de chefferie.

¹⁵ Ces sites d'habitat sont le plus souvent établis sur des proéminences de terrain et les cases sont elles-mêmes construites sur des soubassements aménagés ; ces lieux sont généralement occupés par un lignage, quoiqu'ils puissent l'être par plusieurs. La notion de restitution des « tertres claniques », alliée à celle de « restitution des sites sacrés », n'a sans doute pas été reçue telle qu'elle était émise ; prise au sens littéral par l'administration, elle signifiait davantage la restitution de l'ensemble des terres, car le site d'habitat sacralisé commande les droits fonciers sur ses alentours, le plus souvent désignés par son nom.

Jusqu'alors au nombre d'une demi-douzaine environ, les groupements d'élevage formalisés passent d'une vingtaine à la centaine entre 1978 et 1987. Identité culturelle et projets de société, accès fonciers et développement focalisent, dès lors, les engagements des partis indépendantistes. À partir de 1985, les redistributions de terre et l'accès au pouvoir régional ouvrent le développement rural à l'action des partis mélanésiens puisque les quatre Régions créées en 1985 ont compétence en matière de développement, de financement et de réglementation. Jusque-là en effet, les partis indépendantistes en étaient réduits, chacun selon ses options, à réagir aux opérations de développement lancées par l'administration, à mener des expériences de mise en valeur collective ou à organiser des circuits de distribution coopératifs. Après l'Union progressiste mélanésienne, qui semble ouvrir ce champ d'action en 1975, l'Union calédonienne, le parti de libération kanak et le parti Libération kanak socialiste s'investissent et s'opposent sur le terrain du développement rural (PILLON, 1989-b) ; comme les acquis institutionnels du mouvement nationaliste renforcent, dans un premier temps, la compétition idéologique, les modalités de mise en valeur et le contrôle des terres redistribuées n'en sont que plus intensément investis du statut de rapports sociaux à promouvoir. Sur fond d'inégalités foncières entre composantes parentales, les tenants de la propriété et du développement « claniques » ancrés dans l'identité culturelle s'opposent aux tenants de la propriété et du développement « collectifs » basés sur l'appartenance tribale¹⁶.

Contrôle foncier et structure des groupements d'élevage formalisés

Entre 1969 et 1982, la composition des groupements d'élevage mélanésiens formalisés est peu diversifiée, car contrainte par les

¹⁶ Pour les tenants de l'approche culturelle, la cellule économique et parentale mélanésienne n'est ni l'unité domestique ni la tribu mais le clan (WAMYTAN, 1985 : 10) ; cette tendance est représentée par l'Union calédonienne, parti majoritaire au sein du front indépendantiste, qui prône la mise en valeur des terres par des regroupements locaux de lignages apparentés ou alliés. Les autres partis indépendantistes optent pour un développement qui associe l'ensemble des membres d'une tribu ; ils sont souvent motivés en cela par des ancrages idéologiques issus du marxisme ou sur une assimilation des pratiques mélanésiennes aux pratiques socialistes ; certains d'entre eux appuient toutefois leurs positions sur la dénonciation des fortes inégalités foncières actuelles entre composantes parentales, auxquelles ils pensent ainsi apporter une réponse. La presse indépendantiste s'est fait l'écho de ces divergences ; les réglementations foncières différentes des anciennes régions Nord et Centre, ainsi que la création du statut de « groupement de droit particulier local » pour l'encadrement des restitutions de terre et des mises en valeur, en auraient été des traductions institutionnelles.

dispositions juridiques et par les politiques foncières administratives ; la tribu, le regroupement de tribus ou les sociétés par actions établies sur ces mêmes appartenances sont les seules possibilités de cette composition. En 1980, l'Assemblée territoriale légalise la « propriété clanique ». Les effets de cette légalisation seront tout d'abord limités, du fait du contrôle de l'administration territoriale sur la première réforme foncière¹⁷ ; les ordonnances de 1982 confient la réforme suivante à un organisme d'État, l'Office foncier ; celui-ci recourt dès lors amplement au décret de 1980 qui permet d'établir la liaison entre contrôle foncier et composition des groupements à un niveau social et parental inférieur à la tribu. Ce déblocage juridique diversifie brusquement la composition des groupements.

Les données qui suivent proviennent de recherches de terrain effectuées entre 1986 et 1987 auprès de soixante-six groupements formalisés. Ces groupements, qui ne relèvent pas d'un échantillonnage, représentent, à cette date, un peu plus de 60 % des groupements formalisés en cours de constitution, en place ou qui l'ont été depuis la création des deux premiers d'entre eux en 1969¹⁸. La « composition organique » renvoie à la structure de leur recrutement en référence au lignage qui est l'une des bases de l'organisation sociale mélanésienne.

TABLEAU I
Groupements d'élevage formalisés
mis en place entre 1969 et 1987 : structure de recrutement

Composition organique	Effectifs
Tribus	30
Lignages	5
Polylignagers agnatiques	7
Plurilignagers de propriétaires fonciers uniquement	9
Plurilignagers autres	7
Regroupements d'individus	8
Total	66

¹⁷ Les réformes foncières de 1978 et de 1986 dépendent de l'administration territoriale ; elles tendent à préserver le contrôle du Territoire sur les terres rétrocédées ou à orienter les cessions à des fins idéologiques ; agrandissements de réserve, locations domaniales ou promotion de la propriété privée individuelle sont privilégiées à l'encontre des dévolutions claniques.

¹⁸ Les premiers élevages formalisés sont des sociétés civiles ou des sociétés par actions (SAUSSOT, 1979 : 410-414). Après 1978, ce statut sera supplanté par celui du groupement d'intérêt économique ; le groupement de droit particulier local apparaît après 1985.

Hormis les associations d'individus faites de choix hétérogènes, mais qui reposent également sur des relations parentales, cinq possibilités parentales et foncières sont au principe des groupements à partir de 1982. Considérées sous le seul angle foncier, elles peuvent même être réduites à deux : celle de la communauté d'accès aux terres des regroupements tribaux, et celle de la restriction d'accès aux seuls propriétaires fonciers des options lignagères, polylignagères agnatiques et plurilignagères¹⁹ ; dans ce second cas, les autres membres des tribus se doivent d'obtenir leurs propres terres. À compter de cette date, les appropriations lignagères deviennent l'orientation majoritaire (Office foncier, 1986 : 24) ; quatre facteurs semblent, dès lors, pouvoir rendre compte des modalités d'organisation et de leur diversité.

Les facteurs politiques seraient la première détermination ; ils sont notamment à l'origine des groupements tribaux issus des mobilisations suscitées par les revendications foncières. De tels regroupements ont pu, par ailleurs, être accentués par le caractère technocratique des procédures de rétrocession et de constitution des groupements qui ont prévalu dans un premier temps et qui liaient la rapidité de traitement d'un dossier au nombre de lignages demandeurs (Office foncier, s. d. : 6-9). Le facteur politique aboutissant à la constitution de groupements tribaux serait plus particulièrement à l'œuvre entre 1978 et 1982 ou dans un environnement marqué par la présence des partis de libération kanak socialiste, du parti de libération kanak ou de l'Union progressiste mélanésienne ; ces développements se retrouvent sur la côte occidentale, dans des communes telles que Poya et Koné, et sur la côte orientale, dans les communes de Ponérihouen et de Poindimié par exemple ; l'influence de l'Union calédonienne favorise, à l'inverse, la mise en place de groupements lignagers. La deuxième détermination serait de nature économique puisqu'elle tient au renforcement du développement du secteur mélanésien et de l'économie rurale territoriale ; avec la poussée de la formalisation juridique, l'augmentation des sommes allouées et l'accroissement de l'encadrement technique et administratif, l'attention aux aspects économiques se développe, stimulée par le discours indépendantiste majoritaire (PILLON, 1989-b). Ces éléments concourent à des regroupements fonciers, en vue de pallier l'insuffisance des superficies dévolues aux lignages attributaires, qui sont en conformité avec les critères bancaires d'acceptation des dossiers

¹⁹ Les regroupements polylignagers agnatiques se réfèrent à une même filiation patrilineaire, contrairement aux regroupements plurilignagers. Les regroupements « plurilignagers d'une autre nature » reposent sur l'association d'alliés matrimoniaux aux lignages de propriétaires, mais généralement en nombre restreint ; ils sont traités en tant que variante dépourvue d'effets spécifiques.

d'emprunt (Office foncier, s. d. : 6). Ce second facteur est contemporain des avancées de l'institutionnalisation du conflit politique central ; il semble plus particulièrement à l'arrière-plan de groupements qui associent des lignages de propriétaires fonciers détenteurs de superficies de plaine relativement restreintes, comme il s'en trouve dans la vallée de Houailou. La troisième détermination serait tout à la fois d'ordre foncier et économique ; certains groupements ont été orientés, en effet, par la volonté d'éviter les conflits qui surgiraient de la répartition des terres entre lignages de propriétaires fonciers pour des questions de limites (nul ne gardant plus connaissance des délimitations précoloniales) ou de crainte d'une inégale répartition des ressources qui s'ensuivrait. Ce facteur mène plus particulièrement aux groupements de type polylignager agnatique, qui conservent en indivis des terres autrefois appropriées par chacune de leurs composantes lignagères ; il mène également à certains groupements tribaux qui peuvent être rapprochés des groupements précédents dans la mesure où ils émanent de tribus qui ont constitué des ensembles précoloniaux unitaires. Les groupements de ce type paraissent surtout représentés en des zones de plaine ou de piémont, telles que la côte occidentale. La quatrième détermination relève de l'hypothèse selon laquelle il existerait une relation entre superficies et qualités des terres disponibles et modalités d'organisation ; en effet, dans un pays où prédominent les espaces montagneux cloisonnés, les superficies qui échoient aux groupements varient grandement tant en quantité qu'en qualité ; elles vont de la centaine d'hectares, ou moins, au millier d'hectares et plus. Si les groupements les mieux pourvus intègrent les catégories supérieures de l'élevage néo-calédonien²⁰, l'intérêt économique de nombreux groupements mélanésiens est des plus réduits, car les pratiques de l'élevage extensif sont peu rémunératrices ; il semblerait ainsi que des superficies importantes et d'accès relativement aisé aient pu induire des options lignagères, et les superficies restreintes ou de montagne faciliter les options tribales. Il n'en demeure pas moins que des structures lignagères et tribales peuvent exister côte à côte ou sur des espaces qui inversent la relation.

RECOMPOSITIONS SPATIALES ET SOCIALES

À partir des années quatre-vingt, les réformes foncières, leurs mesures d'accompagnement et le contexte politique dans lequel elles s'inscrivent amènent des transformations d'envergure du secteur rural

²⁰ En 1976, les exploitations néo-calédoniennes de 500 à 2000 hectares représentent 3,8 % du total (SAUSSOL, 1981).

mélanésien, tant dans la nature et les moyens de la production que dans la répartition de ceux-ci. À la fin de l'année 1985, 59000 hectares ont été redistribués aux seuls Mélanésiens, ce qui représente un accroissement de plus de 35 % des 165000 hectares de réserve de 1978 (Office foncier, 1986) ; s'y ajoutent plus de 51000 hectares restitués entre 1989 et 1991, dont 48400 à des groupements (ADRAF, 1992 : 4) ; les groupements les mieux lotis représentent dès lors un élargissement sensible de la base productrice en capital foncier, cheptel, infrastructures et matériel de production (GIRY et PILLON, 1987). Ces rétrocessions poussent ainsi plus avant l'inversion d'un siècle de colonisation foncière qui, jusque-là, a fortement contraint l'organisation interne du secteur mélanésien, de même que les formes et les potentialités de son développement, par la mise en place d'un système de réserve ; ce système a assigné des limites étroites aux superficies disponibles et aux modalités de résidence des populations ; il a légiféré sur la tenure foncière, en contribuant par là même aux redéfinitions pragmatiques de celle-ci ; et il a réorienté les enjeux propres aux groupes locaux au travers des déséquilibres statutaires et fonciers qu'il a introduits entre les unités parentales. Les réformes foncières rompent le clivage de la répartition du bétail entre tribus de montagne et tribus de plaine ou de bordure côtière légué par l'implantation coloniale, au point de quasiment en inverser les termes ; les tribus demeurées étrangères à l'élevage retrouvent des terres de plaine. Les groupements y prennent alors souvent la place de sociétés européennes aux capacités supérieures à celles des élevages mis en place dans le même temps sur des espaces montagneux ; les tribus de plaine accèdent ainsi potentiellement aux techniques de pointe de l'élevage néo-calédonien, ce qui représente un avantage différentiel par rapport à la masse des groupements (GIRY et PILLON, 1987). Les mesures d'appropriation lignagère diversifient les situations foncières et les pratiques internes aux réserves ; certains lignages récupèrent leurs terres, d'autres pas, des groupements tribaux sont remplacés par des groupements lignagers ; mais surtout, les appropriations lignagères rompent avec les rapports juridiques et sociologiques du fonctionnement des réserves ; comme les « propriétés claniques » ne sont pas des terres de réserve mais des propriétés privées, elles échappent aux conseils des anciens. Les attributaires recouvrent dès lors leur autonomie d'action, ce qui vaut plus particulièrement pour les lignages et les chefferies étrangers à leur tribu d'accueil, et plus encore si ceux-ci ne se sont pas scindés au moment de leur éviction²¹ ; certains d'entre eux n'ont alors de cesse de se rétablir sur les terres

²¹ En effet, un groupe familial isolé ou composé de peu d'individus peut recourir à des stratégies d'intégration qui ne seront pas celles d'un groupe politique constitué qui s'est déplacé en nombre, et reste jaloux de son passé et de son identité.

recouvrées. De manière symptomatique, tribu et réserve, qui sont désormais partiellement dissociées du contrôle de la terre, cessent d'être l'espace d'enfermement qu'elles étaient jusque-là, le support *sine qua non* de toute activité agricole ; des lignages s'associent autour d'une activité économique par-delà leurs appartenances de réserve, ce qui est plus particulièrement le cas des groupements plurilignagers établis entre membres de tribus voisines et propriétaires fonciers limitrophes ; mais cela peut être également le cas de lignages de propriétaires, qui vivent dans une tribu éloignée de leurs implantations précoloniales, désireux, par leur intégration au groupement mis en place en ces lieux-là, de préserver leurs droits fonciers. En fait, et dès sa formulation, la « revendication clanique » pointe vers un hiatus juridique entre la représentativité tribale et l'appropriation lignagère ; en effet, comme les demandes foncières, et les dossiers de mise en valeur qui leur sont liés, requièrent l'aval des conseils des anciens, ceux relatifs à des terres proches de réserves où les demandeurs ne résident pas passent par les conseils des anciens de ces dernières ; dans le domaine connexe de l'habitat, les rétrocessions favorisent des essaimges basés sur des approches lignagères²². Les dix dernières années mettent ainsi en place les prodromes d'une fragmentation spatiale et sociologique des réserves et du système de réserve, entamée sur un autre plan par les migrations de travail des années soixante, et qui sont coextensifs à la légalisation de la « propriété clanique ». Ce renouveau lignager coexiste toutefois avec des tendances à l'éclatement à des niveaux parentaux inférieurs, comme avec les anciennes pratiques informelles des regroupements tribaux, et celles, politiques et plus récentes, de l'approche communautaire (PILLON et WARD, 1990). Bien que cette diversification du secteur rural mélanésien s'effectue dans le cadre d'enjeux de répartition repérables dans les choix de la constitution des nouveaux groupements d'élevage, aucun de ceux-ci ne saurait être renvoyé mécaniquement à l'une ou l'autre dimension locale du foncier, de l'économique, des relations politiques ou des rapports entre groupes parentaux ; les recompositions en cours paraissent alors s'effectuer selon les incidences combinées de ces déterminations et des enjeux spécifiques aux groupes locaux hérités de l'histoire précoloniale et de celle des mises en réserve.

²² La redistribution de l'habitat est liée à la pression démographique en réserve ; les réformes foncières contribuent toutefois aux essaimges d'habitat, notamment à des fins d'appropriation basée sur l'occupation des terres.

BIBLIOGRAPHIE

- ADRAF (Agence de développement rural et d'aménagement foncier), 1992. — *Rapport annuel d'activité 1991*, Nouméa, Adraf, Aménagement foncier, 26 p.
- BENSA (A.) et RIVIERRE (J.-C.), 1982. — *Les chemins de l'alliance : l'organisation sociale et ses représentations en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Société d'études linguistiques et anthropologiques de France, 586 p.
- BOULAY (R.), 1984. — « Renouveau de la construction des cases rondes sur la Grande-Terre », in BOULAY (1984) : 112-113.
- BOULAY (R., éd.), 1984. — *Architectures kanak*, Nouméa, Office culturel scientifique et technique canaque.
- DECKKER (P. DE) et TOULLELAN (P.-Y.) dir., 1989. — La France et le Pacifique. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 76.
- DTSEE (Direction territoriale de la statistique et des études économiques), 1985-a. — *Tableaux de l'économie calédonienne*, Nouméa, Nouvelle-Calédonie et dépendances, 272 p.
- DTSEE (Direction territoriale de la statistique et des études économiques), 1985-b. — *Recensement général de l'agriculture 1983-1984*, Nouméa, Nouvelle-Calédonie et dépendances, traitement informatique.
- DUBOIS (J.-P.), 1984. — L'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie : quelques aspects généraux, *Revue d'élevage et de médecine vétérinaire de Nouvelle-Calédonie*, 2 : 43-58.
- DUPON (J.-F.), 1989. — La renaissance culturelle mélanésienne en Nouvelle-Calédonie : entretien avec Jean-Marie Tchibaou (mars 1984), *Renaissance du Pacifique, Ethnies*, 8-9-10 : 76-80.
- GIRY (C.) et PILLON (P.), 1987. — Réformes foncières et groupements d'élevage mélanésien en Nouvelle-Calédonie, *Journal de la Société des Océanistes*, 85, 2 : 205-219.
- GUIDIERI (R.), 1975. — Enclos et clôtures : remarques sur les discontinuités et les segmentations océaniques, *Journal de la Société des Océanistes*, 31, 47 : 123-141.
- KASARHÉROU (E.), 1989. — « Identité et dynamique sociale en Nouvelle-Calédonie », *Actes du colloque Corail : migrations et identités*, Nouméa, novembre 1988, Publications de l'université française du Pacifique : 17-20.
- MAPOU (L.), 1990. — *Perception et pratique de l'espace chez les Kanak de Yaté*, Bordeaux, univers. Bordeaux-III, 99 p. (mém. diplôme d'études approfondies de géographie).
- NÉOÉRÉ (F.), 1976. — *Assemblée territoriale : rapport sur les réserves foncières mélanésiennes*, ms., s.p.
- OFFICE FONCIER, 1986. — *La réforme foncière en Nouvelle-Calédonie de 1978 à 1985 : Bilan*, Nouméa, Nouvelle-Calédonie et dépendances, 51 p., annexes.
- OFFICE FONCIER, s. d. — *Les groupements d'intérêt économique d'élevage : problèmes et enjeux*, Nouméa, Nouvelle-Calédonie et dépendances, 89 p.
- PILLON (P.), 1989-a. — « D'un mode de produire à l'autre : un siècle d'élevage bovin mélanésien en Nouvelle-Calédonie » in DECKKER et TOULLELAN (1989) : 284-285, 511-529.
- PILLON (P.), 1989-b. — « Mobilisations ethniques et genèse des organismes de développement du milieu rural mélanésien » in SPENCER et al. (1989) : 159-185.

- PILLON (P.), 1989-c. — *Parenté agnatique et par alliance, positions statutaires et circulation des offrandes : le déroulement contemporain d'une cérémonie des morts dans la vallée de la Kouaoua (Nouvelle-Calédonie)*, Paris, Orstom, 44 p., multigr.
- PILLON (P.), 1992. — Listes déclamatoires (« viva ») et principes d'organisation sociale dans la vallée de la Kouaoua (Nouvelle-Calédonie), *Journal de la Société des Océanistes*, 94, 1 : 81-101.
- PILLON (P.) et WARD (A.), 1990. — *Groupements d'élevage autochtones dans le Pacifique sud : trois études de cas : Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Calédonie, Papouasie-Nouvelle-Guinée*, Paris, Orstom, 118 p. (coll. Études et thèses).
- SAUSSOL (A.), 1979. — L'héritage : essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie, Paris, *Publication de la Société des Océanistes*, 493 p.
- SAUSSOL (A.), 1981. — L'espace rural européen : cadre foncier, *Atlas de la Nouvelle-Calédonie*, Paris, Orstom, pl. 36.
- SAUSSOL (A.), 1989. — « La chimère coloniale (1853-1976) : de la prise de possession à la résurgence de l'identité kanak » in SPENCER *et al.* (1989) : 56-74.
- SPENCER (M.), WARD (A.) et CONNELL (J.) éd., 1989. — *Nouvelle-Calédonie : essais sur le nationalisme et la dépendance*, Paris, L'Harmattan, 304 p.
- TJIBAOU (J.-M.) et MISSOTE (Ph.), 1978. — *Kanaké : Mélanésien de Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Les Éditions du Pacifique.
- WAMYIAN (R.), 1985. — *Culture et développement kanak : production agricole et commercialisation*, Nouméa, Office culturel scientifique et technique kanak, 19 p.